

/DA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-50 du 6 Mars 1987

portant création, composition et
fonctionnement du Conseil National
du Travail

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU L'ordonnance N° 75-21 du 24 Mars 1975 fixant la composition du Cabinet du Président de la République et la structure des Ministères ;
- VU L'ordonnance N° 33/PR/MFPT du 28 Septembre 1967 portant Code du Travail,
- VU Le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 84-458 du 6 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,
- VU Le décret N° 76-46 du 19 Février 1976 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement,
- SUR Proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 25 Février 1987,

D E C R E T E :

Article 1er..- Il est créé auprès du Ministre chargé du Travail un Conseil National du Travail.

.../...

CHAPITRE I - ATTRIBUTIONS ET COMPOSITION

Article 2.- Le Conseil a pour mission :

- d'étudier les problèmes concernant le travail, l'emploi des travailleurs, l'orientation, la formation professionnelle, le placement, les mouvements de main-d'oeuvre, les migrations, l'amélioration des conditions matérielle et morale des travailleurs, la sécurité sociale et

- d'émettre des avis, de formuler des propositions et résolutions sur la réglementation du Travail et d'intervenir en cette matière.

Le Conseil peut, en outre, être consulté sur toutes les questions relatives au travail, à la main d'oeuvre et à la sécurité sociale.

Article 3.- Le Conseil est composé comme suit :

- six (6) représentants des travailleurs et six (6) suppléants;
- six (6) représentants des employeurs et six (6) suppléants ;
- des Experts désignés par Arrêté du Ministre chargé du Travail. Ils ont voix consultative.

Article 4.- Les représentants des travailleurs et des employeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

Article 5.- Les membres du Conseil doivent être de nationalité béninoise et jouir de leurs droits civiques et politiques.

Ils doivent être âgés d'au moins vingt cinq (25) ans, n'avoir jamais encouru de condamnation pour infraction à la législation du Travail ou des peines correctionnelles ou n'avoir pas fait l'objet d'un jugement de faillite.

Article 6.- La durée du mandat est fixé à trois (3) ans. Il est renouvelable indéfiniment.

S'il est interrompu avant son terme normal, par suite de décès, de démission ou de déchéance, il est pourvu à la vacance dans un délai maximum de trois (3) mois pour la durée restant à courir.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 7.- Le Conseil se réunit en sessions ordinaires quatre (4) fois par an sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour et la date des séances.

Article 8.- Les délibérations sont acquises à la majorité des voix. Les avis, propositions et résolutions sont pris par consensus. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 9.- Le Conseil est doté d'un Secrétariat permanent.

Le Secrétaire Permanent est nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail sur proposition du Directeur du Travail.

Article 10.- Le Secrétaire du Conseil prépare les sessions, réunit une documentation sur les questions inscrites à l'ordre du jour, assure la convocation des membres et rédige le compte rendu des débats.

Article 11.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 6 Mars 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Edouard ZODEHOUGAN
Ministre intérimaire

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 2 PPC 1
SPD 1 GCONB 1 DCCT 1 IGE 3 MTAS 4 AUTRES MINISTERES 14 DT/MTAS 4
CEAP 6 DLC-BCP-INSAE-DPE 8 BN-DAN 2 JORPB 1.-